



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté

Vesoul, le 17 octobre 2022

Affaire suivie par : Vincent MENEGAIN

Unité Interdépartementale 25-70-90 – Antenne de Vesoul

Tél : 03 63 37 92 17

Courriel : vincent.menegain@developpement-durable.gouv.fr

N/réf. : UID257090/SPR/ViM/2022 – 1017A

OBJET :	Installations classées pour la protection de l'environnement Demande d'enregistrement en date du 01/06/21 par la société Biométha du Pays de Lure Installations de méthanisation sur le territoire de la commune de Frotey-les-Lure Rapport de l'inspection des installations classées avec présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST)
----------------	---

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément à l'article R. 512-46-16, monsieur le préfet de la Haute-Saône a transmis par voie électronique entre le 11 et le 20 juillet 2022 à l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) les avis des conseils municipaux et les observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 1^{er} juin 2021 par la société Biométha du Pays de Lure ayant pour l'objet la création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Frotey-les-Lure. Avant d'être mis à la consultation du public, le dossier de demande d'enregistrement avait été préalablement complété par des apports déposés successivement le 4 octobre, le 12 octobre, le 25 janvier, le 16 mars, le 31 mars et le 4 avril 2022.

De nouveaux apports ont été déposés successivement le 30 septembre et le 10 octobre 2022, visant à répondre aux observations formulées par l'inspection des ICPE dans le rapport de recevabilité du 13 avril 2022 sur le dossier mis à la consultation du public.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières, complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables. Conformément à l'article R. 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 – LE DEMANDEUR

- Raison sociale : Biométha du Pays de Lure
- Siège social : 9 rue Jean-Charles Berne – 70200 Palente
- Adresse du site : lieu-dit Les Charmes – parcelles 000 ZA 75, 76, 82 – 70200 Frotey-les-Lure
- Statut juridique : 5710 – SAS, société par actions simplifiée
- N° de SIRET : 882 505 373 00010
- Code APE : 38.21Z – Traitement et élimination des déchets non dangereux

- Nom / qualité du demandeur : société Biométha du Pays de Lure
- Interlocuteur pour le dossier : DAGUENET Michel, président

1.2 – L'HISTORIQUE DU SITE

Il s'agit de la création d'un site nouveau implanté sur des parcelles agricoles.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – LE PROJET

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation agricole sur la commune de Frotey-les-Lure. Ce projet permettra d'améliorer la gestion des effluents d'élevage des exploitations agricoles des associés de la société Biométha du Pays de Lure et de valoriser des issues de céréales d'une coopérative agricole, tout en produisant de l'énergie d'origine renouvelable sous forme de biométhane injecté sur le réseau de distribution de gaz de GRDF.

Les intrants sont estimés à 19 640 t/an (53,8 t/j) répartis entre :

- des effluents d'élevage (15 550 t/an) : fumiers bovins (8 000 t/an), lisiers bovins (6 000 t/an), fumiers équins (350 t/an), jus de stockage des matières (1 200 t/an) ;
- et des matières végétales brutes (4 090 t/an) : ensilages de végétaux (2 965 t/an), cannes de maïs (875 t/an) et issues de céréales (250 t/an).

L'ensemble du digestat produit (17 407 t/an : 13 055 t/an en phase liquide et 4 352 t/an en phase solide) sera stocké sur le présent site (10 980 m³). Il sera valorisé comme amendement dans le cadre d'un plan d'épandage sur les terres agricoles des 17 exploitations agricoles des associés de la société Biométha du Pays de Lure (parcellaire d'environ 1 579 ha réparti sur les 30 communes précitées concernées par le projet).

Le biogaz produit sera traité dans l'unité d'épuration avant injection dans le réseau de distribution de gaz naturel. Le biométhane ainsi obtenu, environ 105 Nm³/h, sera injecté dans le réseau au niveau du poste d'injection. Le raccordement au réseau gaz se fera au niveau de Roye, à 2,2 km du projet.

2.2 – LE SITE D'IMPLANTATION

Le site est implanté au lieu-dit Les Charmes sur la commune de Frotey-les-Lure, sur une propriété couvrant les parcelles référencées 000 ZA 75, 76, et 82, ce qui représente une superficie de l'ordre 3,0 ha. L'unité de méthanisation projetée (site clôturé) couvre une superficie de l'ordre de 1,7 ha.

2.3 – USAGE FUTUR PROPOSÉ

Après démantèlement de l'ensemble des installations (évacuation/élimination des déchets, démantèlement/neutralisation/démontage des installations de méthanisation et des cuves de stockage, démolition des structures de voirie et évacuation des déblais, etc.), le site pourra alors retrouver son usage initial : utilisation agricole. Des plantations d'espèces végétales locales pourront alors être envisagées.

3 – ICPE – IOTA

3.1 – INSTALLATIONS CLASSÉES ET RÉGIME

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantités de matières traitées : 53,8 t/j (19 640 t/an : effluents d'élevage et matière végétale brute)	E
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 3,21 t (gazomètres présents sur les fosses de digestion permettant la récupération du biogaz produit)	DC
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique nominale : 0,20 MW (chauffage du digesteur par combustion de biogaz)	NC

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Portée de la demande : concerne les installations repérées « demande d'enregistrement » et « régularisation ».

Nota : Les installations visées sous un autre régime que l'« enregistrement » sont données à titre informatif. En effet, il n'existe pas de connexité entre les installations soumises à « enregistrement » et celles soumises à « déclaration ». Les procédures correspondantes restent indépendantes.

3.2 – INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS CONNEXES

En application de l'article L. 512-7-Ibis du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités suivants projetés par le pétitionnaire, relevant de l'article L. 214-1 du code de l'environnement, que leur connexité rend nécessaires à l'installation de méthanisation :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet concernée : 1,4 ha (aucun bassin versant intercepté – collecte des eaux de ruissellement non souillées)	D

Régime : A (autorisation), D (déclaration).

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des 30 communes suivantes du département de la Haute-Saône ont été consultés, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11 (commune où l'installation est projetée, communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, et communes concernées par le plan d'épandage), à savoir : ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE, AMBLANS-ET-VELOTTE, ANDORNAY, BAUDONCOURT, BOUHANS-LES-LURE, CITERS, FREDERIC-FONTAINE, FROIDETERRE, FROTEY-LES-LURE, LA COTE, LANTENOT, LES AYNANS, LOMONT, LONGEVILLE, LURE, LYOFFANS, MAGNY-JOBERT, MAGNY-VERNOIS, MELISEY, MOFFANS-ET-VACHERESSE, PALANTE, QUERS, RIGNOVELLE, ROYE, SAINT-GERMAIN, SENARGENT-MIGNAFANS, VAL-DE-GOUHENANS, VILLAFANS, VOUHENANS, VY-LES-LURE.

Les conseils municipaux des 15 communes suivantes ont donné un avis : ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE, AMBLANS-ET-VELOTTE, BAUDONCOURT, BOUHANS-LES-LURE, CITERS, FROTEY-LES-LURE, LANTENOT, LONGEVILLE, MAGNY-VERNOIS, MOFFANS-ET-VACHERESSE, PALANTE, QUERS, SENARGENT-MIGNAFANS, VAL-DE-GOUHENANS, VOUHENANS.

Les autres conseils municipaux n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai imparti, fixé au 15 juillet 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-11.

Ces avis concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

1. l'épandage des digestats,
2. les conséquences sur le réseau routier.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

La demande d'enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public du 2 au 30 juin 2022, conformément aux prescriptions fixées par l'arrêté inter-préfectoral n°70-2022-05-05-00020 du 5 mai 2022. Le public en a été préalablement informé par la voie de différents médias : affichage en mairie, affichage dans le voisinage de l'installation projetée, publication sur sites internet, publication dans la presse locale.

En particulier, les avis au public par voie de presse ont été publiés dans les journaux suivants :

- le 10 mai 2022 dans « L'Est républicain »,
- le 13 mai 2022 dans « La Haute-Saône agricole et rurale ».

La demande d'enregistrement a été mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône

- www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Information-et-consultation-du-public/Avis-au-public-installations-soumises-a-enregistrement/ICPE-Demande-d-enregistrement-presentee-par-la-SAS-BIOMETHA-DU-PAYS-DE-LURE

1 seule observation a été portée au registre ouvert par la mairie de Frotey-les-Lure.

5 observations ont été transmises par courrier ou par courriel et ont été mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

Elles concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

1. la politique globale en matière de méthanisation,
2. les émissions de gaz à effet de serre,
3. les impacts sur la ressource en eau,
4. les nuisances pour les riverains (bruit, odeur, trafic).

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES ICPE

6.1 – JUSTIFICATION DE L'ABSENCE DE BASCULEMENT

Aucun élément nouveau n'étant apparu depuis le rapport de recevabilité du 13 mai 2022 concernant les conclusions relatives au basculement en procédure d'autorisation, celles-ci restent inchangées.

Ces conclusions ont conduit à ne pas proposer le basculement en procédure d'autorisation en application de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement.

6.2 – COMPATIBILITÉ AVEC LA PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT

6.2-1 – EXAMEN DE LA CONFORMITÉ DU PROJET AVEC L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE.

6.2-2 – COMPATIBILITÉ AVEC L'AFFECTATION DES SOLS

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – COMPATIBILITÉ AVEC CERTAINS PLANS ET PROGRAMMES

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée,
- le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Saône,
- le programme d'actions national et le programme d'actions régional de Bourgogne-Franche-Comté pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'exploitant a justifié la conformité à ces plans.

6.2-4 – MODIFICATION SUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

Sans objet, s'agissant de la création d'un site nouveau.

6.2-5 – OBSERVATIONS DE L'INSPECTION DES ICPE SUR LE DOSSIER MIS À LA CONSULTATION DU PUBLIC

Selon le rapport de recevabilité du 13 avril 2022, le dossier mis à la consultation du public suscitait, de la part de l'inspection des ICPE, des observations concernant les problématiques suivantes pouvant conduire à assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation, conformément à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement :

- I. Rétention et assainissement du site
 - Dimensionnement du bassin de rétention
 - Coupes topographiques et techniques de l'unité de méthanisation
 - Dimensionnement du volume de rétention généré par le merlon de rétention
 - Extension du dispositif de prévention des pollutions
 - Imperméabilisation du site
 - Cheminements des eaux pluviales

- II. Plan d'épandage
 - Références des outils et des méthodes employés
 - Export N pour les prairies permanentes (pâtures)
 - Besoins en azote et dose de digestat
 - Limitations des conditions d'épandage en secteur sensible
- III. Respect des prescriptions applicables
 - Résistance au feu/désenfumage
 - Surveillance des rejets aqueux
 - Prévention des nuisances olfactives
- IV. Impact sur le milieu naturel
 - Zones humides

Par courriels du 30 septembre, puis du 10 octobre 2022, le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse à ces observations, et a déposé une nouvelle version du dossier de demande d'enregistrement.

Sur la base de ces derniers apports, l'analyse finale du dossier conduit l'inspection des ICPE à proposer de donner les suites suivantes à ces observations :

Problématique (observations)	Type de suite	Analyse de l'inspection des ICPE
I. Rétention et assainissement du site		
Dimensionnement du bassin de rétention	PP*	Fixation d'un volume utile total minimal.
Coupes topographiques et techniques de l'unité de méthanisation	OCN**	Les coupes ont bien été réintroduites dans le dossier. Toutefois, le plan masse (établi par STPI) qui a également été réintroduit avec ces coupes présente des incohérences importantes avec les autres plans du dossier (plans établis par Agrikomp) : forme du merlon, vanne de coupure du bassin de rétention, etc.
Dimensionnement du volume de rétention généré par le merlon de rétention	PP	<ul style="list-style-type: none"> - Fixation d'un volume minimal ; - Ajout de la note de calcul de dimensionnement comme document du dossier des installations classées ; - Prise en compte des phénomènes dynamiques intervenant lors d'accidents tels que la rupture d'enceinte d'une fosse remplie de digestat, et la concomitance avec un phénomène climatique de fortes pluies.
Extension du dispositif de prévention des pollutions	OCN	Un plan de préconisations (plan ajouté dans le dossier) représentant ce dispositif (membrane étanche, drains, et regards de contrôle) couvre bien l'ensemble des fosses de stockage des matières polluantes. Toutefois, les autres plans du site n'ont pas été modifiés pour être cohérents avec ce plan de préconisations. En outre, le pétitionnaire devra veiller à ce que : le réseau de drainage ne collecte pas les eaux pluviales du site ; ce réseau fonctionne en circuit fermé (point de rejet dans le milieu naturel à supprimer).

Problématique (observations)	Type de suite	Analyse de l'inspection des ICPE
Imperméabilisation du site	OCN	Le pétitionnaire s'engage à respecter les exigences réglementaires. Il arrêtera ses choix en matière de traitement de sol après réflexion avec les différentes parties prenantes. L'inspection des ICPE portera une attention particulière sur le respect de type de prescriptions lors de la visite d'inspection initiale du site.
Cheminements des eaux pluviales	OCN	Un plan de préconisations (plan ajouté dans le dossier) représente le réseau de collecte des eaux pluviales. Toutefois, ce plan ne permet pas de comprendre de manière simple les surfaces collectées et les points de collecte (avaloirs). En outre, la vanne de coupure a été oubliée (en incohérence avec les autres plans). Un schéma synoptique serait plus lisible. L'inspection des ICPE portera une attention particulière sur le respect de type de prescriptions lors de la visite d'inspection initiale du site.
II. Plan d'épandage		
Références des outils et des méthodes employés	Aucune	Le pétitionnaire a apporté des éléments d'explications, basés notamment sur les compétences et l'expertise de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône. La surface d'épandage étant largement dimensionnée par rapport au volume de digestat estimé comme produit annuellement par l'unité de méthanisation, ces éléments d'explications sont considérés comme suffisants au regard des enjeux environnementaux associés à ces thématiques.
Export N pour les prairies permanentes (pâtures)		
Besoins en azote et dose de digestat		
Limitations des conditions d'épandage en secteur sensible	PP	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'épandre à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés de captage d'eau potable (interdiction susceptible d'être levée en cas d'avis favorable de l'ARS) ; - Limitation de la période d'épandage (en dehors de la période hivernale ou de périodes humides) en zones humides, et sous réserve de la praticabilité.
III. Respect des prescriptions applicables		
Résistance au feu/désenfumage	OCN	Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé en matière de résistance au feu et en matière de désenfumage (cf. articles 15 et 16) sont applicables à l'ensemble des locaux du site présentant un risque d'incendie, notamment ceux abritant les équipements de méthanisation (locaux techniques, local chaudière, épurateur de gaz, etc.). L'exploitant peut solliciter des dérogations en adressant ses demandes au préfet, proposant des mesures compensatoires justifiant de niveaux de protection équivalents.

Problématique (observations)	Type de suite	Analyse de l'inspection des ICPE
Surveillance des rejets aqueux	OCN	Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé en matière de surveillance des rejets aqueux (cf. articles 40 à 42 et article 45) sont applicables, y compris pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
Prévention des nuisances olfactives	OCN	En application des prescriptions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, le fumier et le digestat (solide et liquide) étant considérés comme des produits odorants, ils devront être stockés en milieu confiné sur le site d'implantation de l'unité de méthanisation, notamment les bâtiments recevant le fumier (fumière) et le digestat solide devront être intégralement fermés, et les fosses de stockage du digestat liquide devront être couvertes hermétiquement.
Prévention des nuisances olfactives	PP	Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, l'environnement de l'installation ne peut être considéré comme présentant une sensibilité particulièrement faible en matière de risque de nuisances olfactives (1 ^{ères} habitations situées à environ 250 mètres du site d'implantation de l'unité de méthanisation). Par conséquent, une étude sur l'état initial olfactif devra être réalisée par l'exploitant avant la mise en service des installations de méthanisation. Elle fera partie des documents du dossier installation classées.
IV. Impact sur le milieu naturel		
Zones humides	PP	Une étude de sol caractérisant la présence potentielle de zones humides sur le site d'implantation de l'unité de méthanisation devra être réalisée par l'exploitant. Elle sera transmise à l'inspection des ICPE au minimum 2 mois avant le démarrage du chantier de construction de l'unité de méthanisation.

Nota sur les types de suites :

- *PP : prescription particulière fixée dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site ;
- **OCN : observation mentionnée dans le courrier de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du site.

6.2-6 – ANALYSE DES AVIS ET OBSERVATIONS ÉMIS LORS DE LA CONSULTATION

A. Avis émis par les conseils municipaux

Sur les 15 avis communiqués au préfet, les conseils municipaux prononcent un avis :

- favorable au projet pour les 10 communes suivantes (66,6 %) : ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE, AMBLANS-ET-VELOTTE, BOUHANS-LES-LURE, FROTEY-LES-LURE, MAGNY-VERNOIS, MOFFANS-ET-VACHERESSE, PALANTE, SENARGENT-MIGNAFANS, VAL-DE-GOUHENANS, VOUHENANS ;
- défavorable au projet pour les 5 communes suivantes (33,3 %) : BAUDONCOURT, CITERS, LANTENOT, LONGEVILLE, QUERS.

Seuls les conseils municipaux des communes de LONGEVILLE et de QUERS ont motivé leur avis qui concerne les problématiques suivantes :

1. l'épandage des digestats
 - informations insuffisantes : nature, fréquence, etc.,
 - zones d'épandage très proches des habitations et en inclinaison en direction des habitations, sur le territoire de la commune de QUERS,
2. les conséquences sur le réseau routier.

B. Observations émises par le public

La seule observation portée au registre ouvert par la mairie de Frotey-les-Lure exprime un avis défavorable au projet.

Sur les 5 observations transmises par courrier ou par courriel : 3 expriment un avis défavorable au projet (60 %), 2 expriment un avis favorable au projet (40 %).

Sur ces 6 observations :

- 5 ont été formulées par des particuliers, dont 4 à titre de riverain ;
- 1 a été formulée par la fédération de l'environnement de Haute-Saône (association de protection de l'environnement) qui a exprimé un avis défavorable au projet.

Les observations défavorables au projet concernent pour l'essentiel les problématiques suivantes :

1. la politique globale en matière de méthanisation
 - la filière de méthanisation agricole sur la Haute-Saône évolue de projets de taille modeste (une exploitation, voire plusieurs, à proximité immédiate du lieu de traitement) vers le développement accru de projets visant une concentration industrielle de la production de biogaz ;
 - la généralisation de la méthanisation à grande échelle sur notre territoire s'appuie sur un dispositif qui subventionne cette production d'énergie afin d'encourager les agriculteurs à s'engager dans ce processus industriel nécessitant de lourds investissements ; cela les incite à se détourner de leur vocation première, consistant à produire des aliments pour les humains et le bétail, pour se consacrer à des activités de production d'énergie (dont ils ne maîtrisent pas les techniques) pour des questions de rentabilités financières supérieures sur le biogaz ; dans ce contexte, la tentation est grande de chercher à maximiser les profits en introduisant des matières supplémentaires à haute valeur méthanogènes pour augmenter le rendement du processus industriel ;
 - compte-tenu des enjeux financiers qu'il représente, ce type d'activités agro-industrielles va imposer de manière irréversible un modèle agricole tourné vers la recherche de performances maximales garantissant une rentabilité élevée ; cela conduit inévitablement à des pratiques allant à l'encontre d'un modèle agricole adapté au monde paysan et au respect des terres cultivables, cohérent avec le bien-être animal : remiser les animaux à l'étable et les nourrir en permanence sur place (pour récupérer un maximum de lisier) ; cultiver des produits pour produire de l'énergie (alimenter le méthaniseur avec des produits cultivés pour les besoins de l'installation) ;
2. les émissions de gaz à effet de serre
 - le processus de méthanisation assisté produit un ensemble de gaz, dont le méthane qui génère du CO₂ une fois brûlé, qui participent au réchauffement climatique ;
 - le bilan carbone de cette usine est absent du dossier ;
 - ce processus assisté de production de gaz est largement défavorable au bilan carbone par rapport à la pratique traditionnelle d'épandage de lisier et de fumier brut, avec notamment : la création de transports supplémentaires pour acheminer les intrants (effluents, matières végétales, etc.) vers l'unité de méthanisation centralisée, et le digestat vers l'ensemble des parcelles du plan d'épandage ; la mise en œuvre d'épandages supplémentaires pour corriger les déficits agronomiques des sols liés au digestat ;

- par conséquent, ce projet ne va pas dans le bon sens vis-à-vis des engagements de la France à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (accords de Paris en 2015, loi de transition énergétique pour une croissance verte, loi énergie-climat, etc.) ;
3. les impacts sur la ressource en eau
 - ce projet risque d'aggraver la qualité des nappes d'eau superficielles et souterraines, notamment en cas de plan d'épandage mal maîtrisé et mal contrôlé : secteurs sensibles couverts par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Breuchin ; périmètres de captage de source d'alimentation en eau potable (AEP) ;
 4. les nuisances pour les riverains (bruit, odeur, trafic)
 - ce type d'activités agro-industrielles (agroénergie) se superpose à d'autres pratiques dégradantes pour le cadre de vie des citoyens à la campagne (éoliennes, généralisation de l'ensilage du maïs, massification et suréquipement en matériels d'exploitation agricole, etc.) ; à ce titre, il constitue un facteur aggravant de la désertification rurale ;
 - des riverains (notamment à Frotey-les-Lure : l'habitation la plus proche du projet, et un habitant rue Tifosse) s'inquiètent des gênes et nuisances que pourrait leur occasionner un tel projet :
 - ✓ le bruit de construction, puis de fonctionnement de l'installation,
 - ✓ le surplus de trafic routier engendré par le transport des intrants et des sortants ; ses conséquences en matière de sécurité routière et de dégradation des voies de circulation (éviter de surcharger l'impasse de la tuilerie dont le bitume est déjà extrêmement détérioré),
 - ✓ l'émission d'odeurs,
 - ✓ les risques liés à des dysfonctionnements : pollution, dangers sanitaires et environnementaux ;
 - selon les conditions météorologiques, les riverains de la 2x2 voies se plaignent d'être déjà plus ou moins dérangés par le bruit de circulation ; ils en déduisent que cela sera de même pour les nuisances sonores et olfactives de cette installation.

Du côté des partisans du projet :

- ils soulignent les intérêts de ce projet en matière de transition écologique : circuit court d'approvisionnement en énergie, indépendance des importations énergétiques, valorisation des déchets ;
- ils suggèrent d'y ajouter une station de recharge de gaz des véhicules.

6.3 – AMÉNAGEMENT SOLlicitÉ PAR L'EXPLOITANT

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

6.4 – PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'INSPECTION DES ICPE

Le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement, suscite des observations de la part de l'inspection des ICPE (cf. chapitre 6.2-5 – Observations de l'inspection des ICPE sur le dossier mis à la consultation du public).

Aussi, dans le but d'assurer la protection des intérêts rappelés ci-dessous, mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'Inspection des ICPE propose d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières, établies sur la base de ces observations, complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables aux installations.

Il s'agit des intérêts suivants :

- la prévention de la pollution des eaux (cours d'eau, nappes superficielles, nappes souterraines, zones humides, ressources en eau potable, etc.) et des sols : protection de la santé, de la salubrité publique, de la nature, et de l'environnement ;
- la prévention des nuisances olfactives : commodité du voisinage, protection de la santé, et de la salubrité publique.

Les prescriptions particulières proposées figurent dans le tableau des suites à donner aux observations précitées (cf. chapitre 6.2-5 – Observations de l’inspection des ICPE sur le dossier mis à la consultation du public). Elles portent donc sur les thématiques suivantes :

- le dimensionnement du bassin de rétention,
- le dimensionnement du volume de rétention généré par le merlon de rétention,
- les conditions d’épandage en secteur sensible,
- la prévention des nuisances olfactives,
- les zones humides (site d’implantation de l’unité de méthanisation).

7 – CONCLUSION

La société Biométha du Pays de Lure a déposé une demande d’enregistrement pour la création d’une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Frotey-les-Lure.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17.

L’instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.


Toutefois, le dossier déposé par l’exploitant, accompagnant sa demande d’enregistrement, suscite des observations de la part de l’inspection des ICPE conduisant à proposer d’assortir l’enregistrement de prescriptions particulières.

La fixation de ces prescriptions particulières, complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables aux installations, nécessite préalablement l’avis du CODERST, conformément à l’article R.512-46-17.

Conformément à l’article R. 512-46-17, l’Inspection des ICPE propose à M. le préfet de soumettre à l’avis des membres du CODERST le projet d’arrêté préfectoral d’enregistrement ci-joint, après consultation du demandeur.

Rédacteur	Valideur	Approbateur
<p>Vincent MENEGAIN</p> <p> Signature numérique de Vincent MENEGAIN vincent.menegain Date : 2022.10.17 18:46:41 +02'00'</p> <p>Inspecteur de l’environnement</p>	<p>Valérie MEYNADIER</p> <p> Signature numérique de Valérie MEYNADIER valerie.meynadier Date : 2022.10.17 19:19:43 +02'00'</p> <p>Adjointe au chef de l’unité interdépartementale 25-70-90</p>	<p>Franck NASS</p> <p> Signature numérique de Franck NASS franck.nass 2022.10.17 19:07:49 +02'00'</p> <p>Chef de l’unité interdépartementale 25-70-90</p>

Adopté et transmis à monsieur le préfet de la Haute-Saône,
Pour le Directeur et par délégation,
Le chef de l’Unité interdépartementale 25-70-90

 Signature numérique de Franck NASS
franck.nass
2022.10.17
19:09:04 +02'00'

Franck NASS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT N°

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société Biométha du Pays de Lure sise à Palente
Installations de méthanisation sur le territoire de la commune de Frotey-les-Lure**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Haute-Saône, le programme d'actions national et le programme d'actions régional de Bourgogne-Franche-Comté pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays de Lure ;

Vu la demande présentée par la société Biométha du Pays de Lure sise à Palente en date du 1er juin 2021, complétée par des apports déposés successivement le 4 octobre, le 12 octobre, le 25 janvier, le 16 mars, le 31 mars, le 4 avril, le 30 septembre et le 10 octobre 2022, en vue d'obtenir un enregistrement pour l'exploitation d'installations de méthanisation (rubrique 2781) sur le territoire de la commune de Frotey-les-Lure

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2022-05-05-00020 du 5 mai 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2022-09-09-00001 du 9 septembre 2022 portant sursis à statuer relatif au projet présenté par la société Biométha du Pays de Lure relevant du régime de l'enregistrement situé sur la commune de Frotey-les-Lure ;

Vu les observations du public recueillies entre le 2 et le 30 juin 2022 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 6 mai et le 15 juillet 2022 ;

Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Frotey-les-Lure sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 17 octobre 2022 de l'inspection des ICPE ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la réunion du 27 septembre 2022 et les observations formulées par l'exploitant en séance ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que le respect des prescriptions générales suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par l'exploitant suscite des observations de la part de l'inspection des ICPE qui concernent les problématiques suivantes :

- rétention et assainissement du site,
- plan d'épandage,
- impacts sur le milieu naturel,
- prévention des nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces observations nécessite d'assortir l'enregistrement de prescriptions particulières fixées au Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté, complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables aux installations, en vue d'assurer la protection des intérêts suivants mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement :

- la prévention de la pollution des eaux (cours d'eau, nappes superficielles, nappes souterraines, zones humides, ressources en eau potable, etc.) et des sols : protection de la santé, de la salubrité publique, de la nature, et de l'environnement ;
- la prévention des nuisances olfactives : commodité du voisinage, protection de la santé, et de la salubrité publique ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site pourra, en cas d'arrêt définitif des installations, retrouver son usage initial, à savoir une utilisation agricole, après démantèlement de l'ensemble des installations ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à respecter les stratégies d'épandage fixées dans le plan d'épandage, stratégies qui visent à limiter les effets négatifs de la pollution des masses d'eau par lessivage de l'azote sous forme de nitrates ; ces stratégies consistent à adapter, en fonction du sol (type de sol, pente, etc.), des conditions climatiques (gel, neige, pluie, etc.), des cultures (cultures principales, prairies, etc.), et des enjeux environnementaux situés à proximité (tiers, cours d'eau, périmètres de protection de captage d'eau potable, zones vulnérables nitrates, etc.), les conditions de réalisation de l'épandage des digestats : doses, périodes d'apport, écartement des enjeux (tiers, cours d'eau, etc.), matériel d'épandage (système de pendillards pour les digestats liquides, épandeur à fumier pour la phase solide), et épandage par les exploitants ou par une société de travaux agricoles (selon la période de l'année en fonction de la charge de travail sur les exploitations, et selon le choix des exploitations) ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant des caractéristiques du projet, que la capacité des installations de méthanisation (53,8 t/j de matières traitées) est située en dessous de la valeur moyenne (65 t/j) des seuils à partir desquels ce type d'installations relève du régime de l'enregistrement (30 t/j – 100 t/j) ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant de la localisation du projet, que le site de l'unité de méthanisation est implanté sur des parcelles agricoles, hors zones à enjeux environnementaux particulières identifiées (zones humides, ZNIEFF, etc.) ou relevant de protections réglementaires (réserves naturelles, zones Natura 2000, etc.), et qu'aucune commune du plan d'épandage n'est concernée par les zones vulnérables aux nitrates ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant de l'impact potentiel du projet, que les stratégies d'épandage fixées dans le plan d'épandage visent à limiter les effets négatifs de la pollution des masses d'eau par lessivage de l'azote sous forme de nitrates, et que le projet ne présentant pas globalement de caractéristiques « hors normes » par rapport au modèle d'unité de méthanisation type, le respect des prescriptions générales applicables à ce type d'installations devrait permettre d'assurer un niveau de maîtrise satisfaisant des impacts sur l'environnement, en matière de risques accidentels et de pollutions chroniques ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence de cumul signalé par le pétitionnaire des effets du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le pétitionnaire n'a pas sollicité, dans son dossier de demande d'enregistrement, d'aménagements par rapport aux prescriptions générales applicables ; la demande d'un dossier complet d'autorisation ne se justifie pas non plus à ce titre-là ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Titre 1er – Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société Biométha du Pays de Lure (SIRET n°882 505 373 00010), société par actions simplifiées dont le siège social est situé 9 rue Jean-Charles Berne à Palente (70200), représentée par M. Michel DAGUENET, son président, faisant l'objet de la demande susvisée du 1er juin 2021 complétée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Frotey-les-Lure au lieu-dit Les Charmes – parcelles 000 ZA 75, 76, 82. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (en application de l'article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Quantités de matières traitées : 53,8 t/j (19 640 t/an : effluents d'élevage et matière végétale brute)	E

Régime E : Enregistrement

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	Quantité totale susceptible d'être présente : 3,21 t (gazomètres présents sur les fosses de digestion permettant la récupération du biogaz produit)	DC

Régime DC : déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Les installations relèvent également des rubriques IOTA listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques IOTA s'appliquent, à l'exception des prescriptions auxquelles il est dérogé, explicitement listées dans le présent arrêté.

Rubrique IOTA	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.5.0.-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du projet concernée : 1,4 ha (aucun bassin versant intercepté – collecte des eaux de ruissellement non souillées)	D

Régime D : déclaration

ARTICLE 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées au lieu-dit Les Charmes sur la commune de Frotey-les-Lure, sur une propriété couvrant les parcelles référencées 000 ZA 75, 76, et 82, ce qui représente une superficie de l'ordre de 3,0 ha. L'unité de méthanisation (site clôturé) couvre une superficie de l'ordre de 1,7 ha.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des ICPE.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 1er juin 2021 complétée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour retrouver son usage initial : utilisation agricole.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. Prescriptions des actes antérieures

S'agissant de la création d'un site nouveau, il ne fait l'objet d'aucun acte antérieur réglementant sa situation administrative au titre des ICPE.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 1.5.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

ARTICLE 2.2.1. Rétenion et assainissement du site

Bassin de rétention du site

Le bassin de rétention du site présente un volume utile total minimal de 323 m³.

Capacité de rétention du site

La capacité de rétention du site, obtenue par la mise en place d'un merlon de rétention, présente un volume minimal de 6 380 m³.

La note de calcul de dimensionnement (volume de rétention généré par le merlon de rétention) fait partie des documents du dossier installation classées tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle précise notamment les outils de modélisation utilisés, la méthode de calcul employée, ainsi que les données prises en compte.

Le dimensionnement du merlon de rétention prend en compte les phénomènes dynamiques intervenant lors d'accidents tels que la rupture d'enceinte d'une fosse remplie de digestat, et la concomitance avec un phénomène climatique de fortes pluies (remplissage du bassin de rétention avec des eaux de ruissellement).

ARTICLE 2.2.2. Plan d'épandage

L'épandage est interdit à l'intérieur des périmètres de protection rapprochés de captage d'eau potable concernés par le plan d'épandage du site.

En zones humides, l'épandage est autorisé en dehors de la période hivernale ou de périodes humides, et sous réserve de la praticabilité.

ARTICLE 2.2.3. Impact sur le milieu naturel

Une étude de sol caractérisant la présence potentielle de zones humides sur le site d'implantation de l'unité de méthanisation, et précisant les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) proposées le cas échéant, est réalisée par l'exploitant. Cette étude fait partie des documents du dossier installation classées tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elle est transmise à l'inspection des installations classées au minimum 2 mois avant le démarrage du chantier de construction de l'unité de méthanisation.

ARTICLE 2.2.4. Prévention des nuisances olfactives

Une étude sur l'état initial olfactif est réalisée par l'exploitant avant la mise en service des installations de méthanisation. Elle fait partie des documents du dossier installation classées tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Frotey-les-Lure et peut y être consulté ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Frotey-les-Lure pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Haute-Saône ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), et l'Inspection des ICPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Frotey-les-Lure et à la société Biométhana du Pays de Lure.

Fait à Vesoul, le

LE PRÉFET